

Swiss Poker Sport Association
Auf der Mauer 1
CH-8001 Zürich



SPSA
swiss poker sport association

Règlement sur les indemnités et les taxes de la SPSA

Version française

Valable à partir du 24 octobre 2023



I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1	Principes.....	3
2	Modalités.....	3
II	COMPENSATIONS	3
3	Allocation forfaitaire pour frais.....	3
4	Indemnité de repas.....	3
5	Indemnité de conduite.....	3
6	Jetons de présence	4
7	Autres allocations.....	4
III	TAXES	4
8	Services généraux.....	4
9	Frais d'inscription SPL.....	4
10	Taxes de parrainage SPL.....	5
11	Honoraires Comité d'éthique.....	5
12	Frais de procédure d'appel.....	5
IV	LICENCES DE CONCURRENCE.....	6
13	Principes.....	6
V	DISPOSITIONS FINALES	6
14	Différences de texte.....	6
15	Entrée en vigueur	6



I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Principes

- ¹ Ce règlement régit les indemnités et les taxes dans le cadre de la SPSA.
- ² Les indemnités des membres du conseil d'administration, des membres des commissions et des autres responsables de l'association sont calculées de manière à ce que les dépenses engagées soient suffisamment compensées.
- ³ Les cotisations des membres doivent couvrir les frais de l'association et assurer sa pérennité au profit du sport du poker.
- ⁴ Lorsque les circonstances le justifient, l'SPSA peut renoncer à l'imposition ou à la perception de taxes fixes.
- ⁵ Ne sont pas incluses dans les taxes les cotisations ordinaires des membres, qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale.

2 Modalités

- ¹ Le paiement de la rémunération des agents est effectué trimestriellement à la fin de la période à rémunérer.
- ² Si un agent entre en fonction en cours de période ou démissionne en cours de période, la rémunération est calculée au prorata.
- ³ Le Secrétariat général établit les relevés de compte correspondants aux indemnités.
- ⁴ Les cotisations régulières sont généralement facturées en même temps que les cotisations des membres au début de l'année civile.
- ⁵ Il est possible de s'écarter de la facturation annuelle si nécessaire. Cela s'applique en particulier aux frais irréguliers, importants ou extraordinaires.
- ⁶ Les droits et les cotisations encourus peuvent être déduits des sommes versées au titre des inscriptions et des prix et des autres rémunérations dues au membre.

II COMPENSATIONS

3 Allocation forfaitaire pour frais

- ¹ Les dirigeants de la SPSA ne reçoivent pas d'indemnité de frais pour les dépenses générales qu'ils engagent dans le cadre de leur activité pour l'association.

4 Indemnité de repas

- ¹ Les dirigeants de la SPSA ne reçoivent pas d'indemnité de repas pour les dépenses qu'ils engagent dans le cadre de leur activité pour l'association.

5 Indemnité de conduite

- ¹ Les dirigeants de la SPSA ne reçoivent pas d'indemnités de déplacement pour les frais de déplacement qu'ils engagent dans le cadre de leur activité pour l'association.



6 Jetons de présence

- 1 Les dirigeants de la SPSA ne reçoivent pas de jetons de présence pour leur participation aux réunions réglementaires de la SPSA.

7 Autres allocations

- 1 Si un dirigeant encourt des dépenses extraordinaires dans l'exercice de ses fonctions, le comité exécutif peut, sur demande écrite du dirigeant, décider que l'SPSA prendra en charge ces dépenses.
- 2 Si un dirigeant doit faire face à des dépenses extraordinaires dans l'exercice de ses fonctions, il peut demander par écrit au Comité exécutif que l'SPSA prenne en charge ces frais.
- 3 Le conseil d'administration peut convenir d'une rémunération supplémentaire avec les membres élus du bureau, ainsi qu'avec d'autres fonctionnaires appropriés pour l'exécution de tâches clairement décrites.
- 4 Le président du conseil d'administration peut décider seul des indemnités mineures pour les fonctionnaires.

III TAXES

8 Services généraux

- 1 Pour les services fournis par l'association, CHF 85.-/h seront facturés en principe. Ces services incluent, mais ne sont pas limités à :
 - a.) Services consultatifs généraux,
 - b.) Soutien aux contacts avec les autorités,
 - c.) Commissioning IT & Training et
 - d.) Support logiciel.
- 2 Lorsque les circonstances le justifient, l'SPSA peut également convenir de différents modèles de paiement avec les membres.

9 Frais d'inscription SPL

- 1 Les frais de départ pour la participation aux ligues professionnelles de la Swiss Casinos Poker League, à savoir la Ligue nationale A et la Ligue nationale B, s'élèvent à 500 CHF par équipe.
- 2 Les frais d'inscription comprennent l'équipement pour les sportifs de l'équipe inscrits jusqu'à la date limite d'inscription. Pour tout équipement supplémentaire, la SPSA peut demander une contribution raisonnable.
- 3 Pour autant qu'il n'y ait pas de restrictions imposées par le règlement de la ligue, un membre peut présenter autant d'équipes qu'il le souhaite, les frais d'inscription dépendent toujours de la catégorie de jeu concernée.



10 Taxes de parrainage SPL

- 1 Les équipes de la Swiss Poker League peuvent choisir leur propre sponsor d'équipe.
 - a.) Si une équipe mentionne un sponsor d'équipe lors de son inscription à la Swiss Poker League, la SPSA mentionne ce sponsor en tant que sponsor officiel de l'équipe. Cela implique notamment que le logo du sponsor de l'équipe soit imprimé sur les tenues de l'équipe.
 - b.) Si une équipe choisit un sponsor d'équipe, elle versera à la SPSA un montant forfaitaire de 250 CHF par saison pour cet espace de sponsoring.
 - c.) L'équipe peut disposer librement de tous les revenus du contrat de sponsoring.
- 2 Les exploitants d'arènes qui gèrent une arène pour la Swiss Poker League peuvent choisir un sponsor d'arène.
 - a.) Si un exploitant d'arène souhaite donner à son arène le nom d'un sponsor, la SPSA maintiendra le nom du sponsor comme partie officielle du nom de l'arène et l'utilisera chaque fois que cela sera possible et que les règles de tiers ne l'interdiront pas.
 - b.) Si un exploitant d'arène choisit un sponsor d'arène, il verse à la SPSA un montant forfaitaire de CHF 850 par jour de match pour cet espace de sponsoring.
 - c.) L'exploitant de l'arène est libre de disposer de toutes les autres recettes provenant du contrat de parrainage.

11 Honoraires Comité d'éthique

- 1 Si le Comité d'éthique rend des décisions de sa propre initiative, l'association en supporte les frais.
- 2 Les demandes adressées au Comité d'éthique sont en principe également gratuites pour le demandeur.
- 3 En cas de demandes coûteuses adressées à la commission d'éthique, celle-ci peut fixer une participation aux frais appropriée pour couvrir les coûts. Pour garantir cette participation aux frais, elle peut exiger une avance.
- 4 En cas de demande de reconsidération, le Comité d'éthique peut fixer une participation aux frais appropriée pour couvrir les coûts. Elle peut exiger une avance pour garantir cette participation aux frais.

12 Frais de procédure d'appel

- 1 Si une partie fait appel d'une décision du Comité d'éthique conformément aux dispositions du règlement d'éthique, elle doit verser une avance sur frais.
- 2 Le secrétariat général fixe, en concertation avec la Commission de recours, un montant approprié pour l'avance de frais. Celle-ci se base sur les dépenses attendues pour la procédure.
- 3 Si la Commission de recours rejette l'appel de l'opposant, celui-ci supporte l'intégralité des frais de la procédure.
- 4 Si la commission d'appel accepte l'appel de l'opposant, l'association prend en charge les frais de la commission d'appel.

- ⁵ Si la Commission de recours accepte partiellement l'appel de l'opposant, elle détermine la part des frais de procédure qui doit être prise en charge par ce dernier.

IV LICENCES DE CONCURRENCE

13 Principes

- ¹ La licence de compétition permet aux athlètes de participer aux compétitions sportives de la SPSA.
- ² Tous les sportifs de poker sont libres d'acquérir une licence de compétition auprès de la SPSA, à condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'une interdiction par l'association.
- ³ Il n'y a pas de droit légal à la licence pour les compétitions sportives de poker de la SPSA. La SPSA peut retirer la licence de compétition des athlètes sans indemnité, notamment en cas de faute.
- ⁴ Le Secrétariat général organise la délivrance des licences de concours en collaboration avec les membres.
- ⁵ La SPSA peut verser une indemnité à ses membres pour le travail administratif lié à la délivrance des licences de concurrence.

V DISPOSITIONS FINALES

14 Différences de texte

- ¹ Si d'autres versions linguistiques du règlement sur les indemnités et les taxes de la SPSA diffèrent du texte en langue allemande, la version en langue allemande fait foi.

15 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement a été adopté par le comité directeur le 24.10.2023 et entre immédiatement en vigueur.

Zurich, 24.10.2023

Sascha Kouba, Président
